

Arrêt

n° 274 547 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 25 mai 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale introduite par le requérant. Le Conseil a confirmé cette décision par l'arrêt n° 260 636 du 14 septembre 2021.
2. Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par la décision négative rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par le rejet du recours contre cette décision par le Conseil et par le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée.

II. Objet

3. Le requérant demande de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

5. Il fait valoir des considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 8 de la CEDH.

6. Il insiste sur le fait qu'il vit en Belgique depuis près de 3 ans et entretient une relation suivie avec son fils, citoyen belge. Il estime qu'après avoir quitté le territoire, il ne pourra plus y revenir dans un proche avenir. Il relève qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée. Il souligne que la partie défenderesse était informée de sa vie privée et familiale en Belgique puisqu'il a parlé de son fils dans le cadre de sa procédure d'asile. Il dénonce une décision stéréotypée qui n'a pas égard à sa situation personnelle. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi la présence de sa compagne et de son fils en Belgique ne peuvent être considérés comme une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Selon lui, il y a violation de l'article 8 de la CEDH car un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

III.2. Appréciation

7. Il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

8. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une note « Evaluation article 74/13 » datée du 10 novembre 2021, présente dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. La partie requérante doit toutefois être suivie en ce que les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la décision attaquée.

9. Or alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat, dans la continuité desquels s'inscrivait l'ordonnance du président du 20 avril 2022, concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de

la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

10. Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du CE concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt de son juge de cassation et, partant, devoir revenir sur l'appréciation portée dans l'ordonnance du 20 avril 2022.

11. En l'espèce, il apparaît que la décision attaquée n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART